



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

En matière d'urbanisme

Plan d'aménagement général

Conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que :

- la délibération du conseil communal, portant sur l'**approbation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess concernant des fonds sis à Wickrange aux lieux-dits «In den untersten Strachen», «Im Grossefeld», «Rue des Trois Cantons» et «Rue du Bois»** lors de sa séance du 13 février 2025 a été approuvée par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 22 mai 2025, référence 80C/019/2024 en application de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Approbation de la modification de la délimitation de la zone verte

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 relative à la **protection de la nature et des ressources naturelles**, il est porté à la connaissance du public que la décision du 13 février 2025 du conseil communal de Reckange-sur-Mess, portant adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess concernant des fonds sis à Wickrange aux lieux-dits «In den untersten Strachen», «Im Grossefeld», «Rue des Trois Cantons» et «Rue du Bois», parties écrite et graphique, a été approuvée par Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 19 mars 2025, référence 106442-PS/App.

En conformité de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les documents sont publiés sous forme électronique sur le site www.reckange.lu. Le dossier est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Mention de la décision et de sa publication sera faite au Mémorial, ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Reckange-sur-Mess, le 2 juillet 2025.

Pour le collège des bourgmestre et échevins


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

1-2025-011

www.reckange.lu